



MOT DE BIENVENUE

1. Adoption de l'ordre du jour

Monsieur le maire, Steeve Boulanger, demande l'adoption de l'ordre du jour.

001-2026 Il est proposé par Dominic Germain, appuyé de Ève Boudrias-Chapleau et résolu à l'unanimité des membres présents du conseil municipal comme suit, savoir :

QUE SOIT adopté l'ordre du jour de la présente séance tel qu'inscrit aux présentes.

Adoptée

2. Adoption des prévisions budgétaires 2026 + affectations des surplus

002-2026 Il est proposé par Frédéric Debrix, appuyé de Dominic Germain et résolu à l'unanimité des membres présents du conseil municipal comme suit, savoir :

CONSIDÉRANT QUE le détail des sommes allouées à chacun des postes budgétaires pour l'exercice financier 2026 a été déposé séance tenante par la directrice générale, greffière-trésorière, il fait partie intégrante de cette résolution et est annexé au procès-verbal.

REVENUS 2026

Taxes foncières	3 817 038 \$
Taxes services municipaux.....	2 042 227 \$
Compensations	22 140 \$
Sources locales	18 000 \$
Autres revenus (amendes, droits de mutation, intérêts, autres)	221 500 \$
Transferts inconditionnels.....	320 154 \$
Transferts conditionnels (diverses subventions, redevances, taxes d'accise)	3 556 831 \$
Affectations (surplus, financement long terme, réserve).....	5 710 018 \$
Ventes terrains	0 \$
Amortissement	1 099 710 \$
TOTAL.....	16 807 617 \$

DÉPENSES 2026

Administration générale.....	1 195 446 \$
Sécurité publique (Police, incendie, autres)	747 440 \$
Transport (Travaux de voirie, enlèvement de la neige, autres).....	1 750 219 \$
Aqueduc (Entretien réseau d'eau, quote-part Régie d'aqueduc de Grand Pré).....	934 226 \$
Égout (Travaux & entretien usine d'épuration des eaux usées, autres).....	932 570 \$
Hygiène du milieu (Enlèvement et enfouissement des ordures et matières recyclables)	560 558 \$
Urbanisme (OMH, quote-part MRC aménagement – développement industriel).....	166 255 \$
Loisirs & culture (Service récréatif, bibliothèque, infrastructures sportives, autres).....	508 359 \$
Dettes à long terme (Capital et intérêts)	982 934 \$
Amortissement	1 099 710
Immobilisations 2026.....	7 929 900 \$
Affectations.....	0 \$
TOTAL.....	16 807 617 \$ \$



PAR CONSÉQUENT, IL EST ENTENDU,

QUE SOIENT adoptées les prévisions budgétaires 2026, et ce, telles que présentées;

QUE SOIENT affectés à même les surplus accumulés les montants suivants, comme suit :

93 681 \$ à même les surplus « aqueduc » des années antérieures à 2026;

110 682 \$ à même les surplus « égout » des années antérieures à 2026;

554 204 \$ à même les surplus au fonds d'administration des années antérieures à 2026.

Adoptée

3. Adoption Règlement no 540 concernant les taux d'imposition 2026 des taxes et licences

Règlement no 540 Concernant les taux d'imposition 2026 des taxes et licences suivantes :

1. Taxe foncière
 - 1.1 Taux particulier aux immeubles agricoles, entreprises agricoles enregistrées (E.A.E.)
2. Déchets, collecte sélective et matières organiques
 - 2.1 Taxe de déchets
 - 2.2 Taxe de collecte sélective
 - 2.3 Taxe de matières organiques
3. Taxes d'assainissement des eaux usées
 - 3.1 Taxe d'entretien
 - 3.2 Taxe pour l'assainissement des eaux usées
 - 3.3 Taxe sur l'égout municipal
4. Taxes d'aqueduc
 - 4.1 Taxe de minimum d'eau
 - 4.2 Taxe de consommation d'eau
 - 4.3 Ouverture et fermeture d'eau
 - 4.4 Fourniture d'eau à un tiers
 - 4.5 Coût site neige usée
5. Immeubles non résidentiels
6. Coûts des raccordements privés en eau potable à notre réseau
7. Coûts des raccordements d'assainissement des eaux usées pluviales à notre réseau
8. Coûts des raccordements d'assainissement des eaux usées sanitaires à notre réseau
9. Coûts pour tout raccordement en aqueduc ou en assainissement des eaux usées qui desservent plus d'une unité d'occupation
10. Exigibilité des taxes
11. Nombre de versements permis pour tout compte de taxes
12. Tarifs pour les permis de construction
13. Impositions particulières
14. Approbation

CONSIDÉRANT les dispositions du Code municipal à l'effet que le conseil municipal se doit de réaliser, par l'imposition de taxes et licences, les sommes nécessaires aux dépenses d'administration, et qu'il doit aussi pourvoir aux améliorations et faire face aux obligations de la municipalité;



CONSIDÉRANT l'avis de motion tel que donné par Dominic Germain lors de la séance ordinaire du lundi 1^{er} décembre 2025 à l'effet d'adopter une réglementation en ce sens et que le projet de règlement a été déposé à la même séance tenante;

PAR CES MOTIFS,

003-2026 Il est proposé par Dominic Germain appuyé de Mathieu Lévesque et résolu, l'unanimité étant faite sur l'adoption du règlement, tous les membres du conseil municipal se prononçant en faveur de l'adoption du règlement.

Cependant, dispense de lire ledit règlement sera faite si les règles ordinaires sont observées dont sa lecture par tous les membres alors présents du conseil municipal.

Article 1 Taxe foncière

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, la taxe foncière générale municipale pour l'année d'imposition 2026 sera **0.6609 \$** du CENT DOLLARS d'évaluation.

Pour les exploitations agricoles enregistrées (E.A.E) dûment inscrites (ce qui exclut les E.A.E.B. parce qu'elles sont en zone blanche), le pourcentage transmis par le ministère (MAPAQ) s'appliquera, l'excédent étant payé par le E.A.E.

1.1 Taux particulier aux immeubles agricoles (entreprises agricoles enregistrées (E.A.E.)) et des industries agroforestières

Le taux particulier de la taxe foncière pour tous les immeubles agricoles enregistrés (E.A.E.) et des industries agroforestières est fixé à **0.5597 \$** du CENT DOLLARS D'ÉVALUATION de la valeur portée au rôle d'évaluation 2026 pour cette catégorie ainsi que la catégorie des immeubles forestiers.

Article 2 Déchets et collecte sélective

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, la taxe de déchets, de collecte sélective et de matières organiques pour l'année d'imposition 2026 sera au total de **354,42 \$** par unité d'occupation.

2.1 Taxe de déchets

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, une taxe de déchets de **155 \$** sera imposée à toutes les unités d'occupation de la Municipalité d'Yamachiche.

Les pourcentages établis à la taxe des immeubles non résidentiels par la MRC de Maskinongé au rôle d'évaluation de la municipalité serviront à calculer le pourcentage des déchets aux commerces soit : « le TAUX de la taxe de déchets 2026 par le pourcentage de la MRC ».

CEPENDANT, toutes les unités d'occupation occupées comme chalet ou résidence secondaire qui ne sont pas habitées de façon permanente et qui ont le code d'utilisation 1100 au rôle d'évaluation, étant le code de chalet ou résidence secondaire, seront imposées à la moitié de ce tarif, soit **77,50 \$**.

CEPENDANT pour les immeubles non résidentiels occupés à **100 %** par de multiples commerces, un seul tarif s'applique.

CEPENDANT, les fermes seront imposées à **50 %** du tarif de base des déchets, soit **77,50 \$**.

Pour les exploitations agricoles enregistrées (E.A.E.) dûment inscrites (ce qui exclut les E.A.E.B. parce qu'elles sont en zone blanche), le pourcentage transmis par le ministère (MAPAQ) s'appliquera, l'excédent étant payé par le E.A.E.

Pour toute unité d'occupation occupée par un locataire, le propriétaire paiera les sommes redevables inscrites aux présentes pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2026.

En ce qui concerne les commerces, les industries et les institutions ayant plus que la valeur de 4 contenants d'un maximum de 75 livres (34 kilos), ceux-ci devront faire parvenir une lettre mentionnant l'entreprise et la durée du contrat s'ils veulent se soustraire à la taxe de déchets.



2.2 Taxe de collecte sélective

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, une taxe de collecte sélective de **101,75 \$** sera imposée à toutes les unités d'occupation de la municipalité.

Les pourcentages établis à la taxe des immeubles non résidentiels par la MRC de Maskinongé au rôle d'évaluation de la municipalité serviront à calculer le pourcentage des collectes sélectives aux commerces soit : « le TAUX de la taxe de collecte sélective 2026 par le pourcentage de la MRC ».

CEPENDANT, toutes les unités d'occupation occupées comme chalet ou résidence secondaire qui ne sont pas habitées de façon permanente et qui ont le code d'utilisation 1100 au rôle d'évaluation, étant le code de chalet ou résidence secondaire, seront imposées à la moitié de ce tarif, soit **50,88 \$**, sauf pour la Tranchée-des-Sables qui est desservie à l'année.

Pour les exploitations agricoles enregistrées (E.A.E.) dûment inscrites (ce qui exclut les E.A.E.B. parce qu'elles sont en zone blanche), le pourcentage transmis par le ministère (MAPAQ) s'appliquera, l'excédent étant payé par le E.A.E.

CEPENDANT pour les immeubles non résidentiels occupés à **100 %** par de multiples commerces, un seul tarif s'applique.

En ce qui concerne les commerces et industries, ils devront faire parvenir une lettre mentionnant l'entreprise et la durée du contrat si ceux-ci veulent se soustraire à la taxe de collecte sélective.

Pour toute unité d'occupation occupée par un locataire, le propriétaire paiera les sommes redevables inscrites aux présentes pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2026.

2.3 Taxe de matières organiques

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, une taxe de matières organiques de **97,67 \$** sera imposée à toutes les unités d'occupation de la Municipalité d'Yamachiche.

Les pourcentages établis à la taxe des immeubles non résidentiels par la MRC de Maskinongé au rôle d'évaluation de la municipalité serviront à calculer le pourcentage des déchets aux commerces soit : « le TAUX de la taxe de déchets 2026 par le pourcentage de la MRC ».

CEPENDANT, toutes les unités d'occupation occupées comme chalet ou résidence secondaire qui ne sont pas habitées de façon permanente et qui ont le code d'utilisation 1100 au rôle d'évaluation, étant le code de chalet ou résidence secondaire, seront imposées à la moitié de ce tarif, soit **48,84 \$**.

CEPENDANT, pour les immeubles non résidentiels occupés à **100 %** par de multiples commerces, un seul tarif s'applique.

Pour les exploitations agricoles enregistrées (E.A.E.) dûment inscrites (ce qui exclut les E.A.E.B. parce qu'elles sont en zone blanche), le pourcentage transmis par le ministère (MAPAQ) s'appliquera, l'excédent étant payé par le E.A.E.

Pour toute unité d'occupation occupée par un locataire, le propriétaire paiera les sommes redevables inscrites aux présentes pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2026.

En ce qui concerne les commerces et industries, ils devront faire parvenir une lettre mentionnant l'entreprise et la durée du contrat si ceux-ci veulent se soustraire à la taxe de collecte sélective.

Pour toute unité d'occupation occupée par un locataire, le propriétaire paiera les sommes redevables inscrites aux présentes pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2026.

Article 3 Taxes sur les égouts

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, la taxe sur les égouts pour l'année d'imposition 2026 sera au total de **0,05 \$** du CENT DOLLARS d'évaluation et de **315,85 \$** par unité d'occupation, s'il y a lieu.



3.1 Taxe d'entretien réseau d'égout

Tarif minimum de compensation à l'entretien du service d'égout pour les secteurs desservis ou devant être desservis est de **230 \$** par unité d'occupation.

Une deuxième taxe de **0,05 \$** par CENT DOLLARS d'évaluation.

Les pourcentages établis à la taxe des immeubles non résidentiels par la MRC de Maskinongé au rôle d'évaluation de la municipalité serviront à calculer le pourcentage aux commerces soit : « le TAUX de la taxe d'entretien d'assainissement des eaux usées 2026 par le pourcentage de la MRC ».

Pour toute unité d'occupation occupée par un locataire, le propriétaire paiera les sommes redevables inscrites aux présentes pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2026.

CEPENDANT pour les immeubles non résidentiels occupés à **100 %** par de multiples commerces, un seul tarif s'applique.

Pour l'année 2026, la Porte de la Mauricie à la convention YAM01 intervenue entre nos parties, les dispositions particulières dudit protocole d'entente seront applicables en ce qui concerne la taxe d'entretien d'égouts.

3.2 Taxe pour l'assainissement des eaux usées

Toutes les propriétés desservies par une conduite d'assainissement des eaux usées municipale ou devant l'être :

Une taxe de **85,85 \$** par unité d'occupation.

Les pourcentages établis à la taxe des immeubles non résidentiels par la MRC de Maskinongé au rôle d'évaluation de la municipalité serviront à calculer le pourcentage aux commerces, soit : « le TAUX de la taxe sur la conduite principale d'assainissement des eaux usées 2026 par le pourcentage MRC ».

CEPENDANT pour les immeubles non résidentiels occupés à **100 %** par de multiples commerces, un seul tarif s'applique.

La Porte de la Mauricie sera sujette à la taxation sur les conduites principales selon les dispositions de la convention YAM01 intervenue entre nos parties.

Pour toute unité d'occupation occupée par un locataire, le propriétaire paiera les sommes redevables inscrites aux présentes pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2026.

3.3 Taxe sur l'égout municipal

Secteur chemin de la Rivière-du-Loup

Afin de pourvoir à 43,17 % des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt décrété par le règlement no 438 et sera imposé et prélevé annuellement durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation du secteur chemin de la Rivière-du-Loup et du chemin des Petites-Terres, une compensation à l'égard de chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

La somme de 971,69 \$ est déterminée en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 43,17 % de l'emprunt, par le règlement no 438, par le nombre d'unités de l'ensemble des immeubles imposables situés à l'intérieur du bassin. Cette compensation sera établie annuellement en multipliant le nombre d'unités attribuées à chaque immeuble imposable.

Lorsqu'un immeuble non construit desservi sera vendu par le propriétaire, l'acquéreur devra payer à la Municipalité, lorsque l'immeuble sera construit et desservi, les versements des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt décrété par le règlement no 438 que la Municipalité aura versé en compensation à l'égard de l'immeuble non construit desservi, et ce, rétroactivement et viendra diminuer le montant du service de la dette.

Pour toute unité d'occupation occupée par un locataire, le propriétaire paiera les sommes redevables inscrites aux présentes pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2026.



3.4 Taxe sur la mise aux normes des installations septiques

Conformément à l'article 2 du Règlement numéro 504 décrétant un emprunt pour financer le programme d'aide prévu par le Règlement no 490, les compensations exigibles pour chacun des propriétaires d'immeubles imposables qui ont bénéficié d'un prêt en vertu du programme d'aide en matière d'environnement sont prévues à l'annexe A et l'annexe B du présent règlement.

Annexe A

	Contribuable	Montant	Frais escompte	Capital	Intérêts	Solde
1	5727_78_9894.00_0000	15 550.68	34.62	893.16	528.49	14 657.52
2	5727_78_4884.00_0000	16 511.63	36.76	948.35	561.14	15 583.28
3	5728_51_1253.00_0000	18 067.92	40.23	1 037.74	614.03	17 030.18
4	6128_66_1044.00_0000	16 109.92	35.87	925.28	547.49	15 184.64
5	5728_26_0270.00_0000	9 970.18	22.20	572.64	338.83	9 397.54
6	5927_66_5605.00_0000	18 067.92	40.23	1 037.74	614.03	17 030.18
7	5030_86_1245.00_0000	14 447.29	32.16	829.78	490.99	13 617.51
8	5727_47_6721.00_0000	14 777.55	40.23	848.75	502.21	13 928.80
9	5526_50_0724.00_0000	15 621.75	32.90	897.24	530.90	14 724.51
10	5834_31_1192.00_0000	15 621.75	34.78	897.24	530.90	14 724.51
11	5526_31_2482.00_0000	14 562.30	32.42	836.39	494.90	13 725.91
12	5833_98_3221.00_0000	14 333.78	31.91	823.26	487.13	13 510.52
13	5527_99_8193.00_0000	18 067.84	40.23	1 037.73	614.03	17 030.18
14	5531_35_7964.00_0000	4 777.93	10.64	274.42	162.38	4 503.51
15	5432_21_6354.00_0000	15 434.73	34.36	886.50	524.55	14 548.23
16	6128_97_9454.00_0000	18 067.84	40.23	1 037.73	614.03	17 030.11
17	6228_22_2966.00_0000	11 669.94	25.98	670.27	396.60	10 999.67
18	5533_28_6669.00_0000	16 590.52	36.94	952.88	563.83	15 637.64
19	5528_27_9989.00_0000	16 099.54	35.84	924.68	547.14	15 174.86
20	5230_75_2080.00_0000	10 906.14	24.28	626.40	370.64	10 279.74
21	5029_92_7332.00_0000	15 892.95	35.38	912.82	540.12	14 980.13
22	6128_35_0545.00_0000	18 067.92	40.23	1 037.14	614.03	17 030.18
23	5328_74_1368.00_0000	15 121.41	33.67	868.50	513.90	14 252.91
24	5727_99_4123.00_0000	18 067.92	40.23	1 037.74	614.03	17 030.18
25	5829_19_6947.00_0000	11 650.51	25.94	669.15	395.94	10 981.36
26	5531_34_8602.00_0000	18 000.38	40.07	1 033.86	611.74	16 966.52
27	5428_27_2238.00_0000	18 067.92	40.23	1 037.74	614.03	17 030.18
28	5627_27_6872.00_0000	17 866.82	39.78	1 026.19	607.20	16 840.63
29	5432_10_9680.00_0000	17 294.02	38.50	993.29	587.73	16 300.73
30	5330_39_5833.00_0000	16 001.83	35.63	919.07	543.82	15 082.76
31	5532_18_6508.00_0000	15 604.08	34.74	896.22	530.30	14 707.86

Annexe B

	Contribuable	Montant	Frais escompte	Capital	Intérêts	Solde
1	6032_22_0993.00_0000	15 920.10	49.88	710.49	829.19	15 090.91
2	5627_37_2125.00_0000	11 714.18	36.70	522.76	610.10	11 104.08
3	5530_49_6104.00_0000	17 010.56	53.30	759.20	886.04	16 124.52
4	5534_21_9167.00_0000	19 276.88	60.40	860.35	1 004.09	18 272.79
5	5533_24_0034.00_0000	19 276.88	60.40	860.35	1 004.09	18 272.79
6	5331_83_2214.00_0000	11 470.10	35.94	511.92	597.45	10 872.65
7	6128_87_2913.00_0000	19 056.52	59.72	850.56	992.66	18 063.86
8	5927_66_1854.00_0000	14 792.70	46.36	660.27	770.58	14 022.12
9	5532_17_1325.00_0000	19 276.88	60.40	860.35	1 004.09	18 272.79



10	5730_02_0477.00_0000	19 276.88	60.40	860.35	1 004.09	18 272.79
11	5830_77_3257.00_0000	18 590.41	58.25	829.70	968.32	17 622.09
12	5926_73_0827.00_0000	17 647.20	55.30	787.64	919.22	16 727.98
13	5826_56_2516.00_0000	19 276.88	60.40	860.35	1 004.09	18 272.98
14	5031_90_7064.00_0000	19 236.95	60.28	858.60	1 002.05	18 234.90
15	6028_93_5384.00_0000	19 276.88	60.40	860.35	1 004.09	18 272.79

Article 4 Taxes d'aqueduc

4.1 Minimum d'eau

Les résidences comptant plusieurs logements seront facturées selon le nombre de logements comptant la résidence plutôt que par le diamètre du branchement. Un ajout de 75 \$ par logement sera ajouté au tarif de base.

Nombre de logements	Coût
1	127,50 \$
2	204 \$
3	280,50 \$
4	357 \$
5	433,50 \$
6	510 \$
7	575 \$
8	663 \$
12	963 \$

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, la taxe de minimum d'eau pour l'année 2026 sera imposée selon le diamètre du branchement, comme suit pour les immeubles non résidentiels :

Diamètre du branchement	Valeur
3 pouces et plus	2 160,00 \$
2 pouces	1 080,00 \$
1 ½ pouce	540,00 \$
1 pouce	270,00 \$
¾ pouce ou moins	135,00 \$

Les terrains vacants desservis et possédant un hydromètre seront imposés pour l'année 2026 selon leur diamètre du branchement.

Les pourcentages établis à la taxe des immeubles non résidentiels par la MRC de Maskinongé au rôle d'évaluation de la municipalité serviront à calculer le pourcentage aux commerces soit : « le TAUX de la taxe d'aqueduc 2026 multiplié par le pourcentage de la MRC ».

Les immeubles non résidentiels occupés à **100 %** par de multiples commerces, un seul tarif s'applique.

Le producteur agricole paie comme suit, savoir :

1. 100 % de son diamètre d'entrée d'eau s'il ne possède qu'une seule entrée d'eau;
2. 50 % de son diamètre d'eau pour sa ferme si l'alimentation d'eau provient de sa résidence;
3. Pour chacune des entrées d'eau supplémentaires, le producteur agricole paie, par entrée, 100 % de ce diamètre d'eau;
4. Les producteurs agricoles sur les réseaux privés paieront la moitié du minimum de base du réseau privé

Pour les exploitations agricoles enregistrées (E.A.E.) dûment inscrites (ce qui exclut les E.A.E.B. parce qu'elles sont en zone blanche), le pourcentage transmis par le ministère (MAPAQ) s'appliquera, l'excédent étant payé par le E.A.E.

Concernant les réseaux privés, un tarif de 108 \$ (80 % du tarif de base) d'eau sera imposé au propriétaire de résidence, chalet, ou autre usage, si l'eau provient de la Municipalité d'Yamachiche.



Les immeubles n'entrant pas dans les cotes ICI (industriel, commercial, institutionnel) et ayant un service d'aqueduc seront imposés selon le tarif minimal d'un logement.

Les immeubles où le service d'aqueduc n'est pas accessible ne sont pas imposés.

Chaque unité de motel du territoire sera taxée à raison de 1/10 de **127,50 \$** pour l'exercice financier 2026.

4.2 Consommation d'eau

La taxe pour consommation d'eau inclura le minimum d'eau établi et la consommation est basée sur la **lecture réelle des compteurs**.

À compter du 1^{er} janvier 2026, une taxe de consommation d'eau sera imposée comme suit :

En mètres cubes :

- Les premiers 2 000 m³ – **0,7421 \$** du mètre cube
- L'excédent de 2 001 à 5 000 m³ – **0,8657 \$** du mètre cube
- L'excédent de 5 001 à 90 000 m³ – **0,9894 \$** du mètre cube
- L'excédent de 90 001 et plus — **1,1132 \$** du mètre cube

En gallons :

- Les premiers 439 938 gal Imp — **3,3737 \$** du 1 000 gallons
- L'excédent de 439 939 à 1 099 846 gal Imp — **3,9360 \$** du 1 000 gallons
- L'excédent de 1 099 847 à 19 797 232 gal Imp — **4,4982 \$** du 1 000 gallons
- L'excédent de 19 797 232 et plus — **5,0807 \$** du 1 000 gallons

Chaque unité d'occupation devra fournir à la Municipalité sa lecture de compteur d'eau, et ce, entre le 15 octobre 2026 et le 1^{er} novembre 2026.

À défaut de fournir la lecture réelle annuellement à l'intérieur des dates prescrites au présent règlement, l'unité d'occupation en défaut se verra facturer une pénalité de 75 \$ par compteur d'eau. La Municipalité s'entend à facturer une moyenne de consommation pour ceux qui n'auront pas fourni leur lecture annuelle basée sur la moyenne de consommation annuelle par logement calculé sur le bilan annuel de l'usage de l'eau potable de l'année antérieure, sauf pour un compteur défectueux.

Les ententes spécifiques conclues entre les contribuables et la Municipalité d'Yamachiche font partie intégrante dudit règlement.

Pour les exploitations agricoles enregistrées (E.A.E.) dûment inscrites (ce qui exclut les E.A.E.B. parce qu'elles sont en zone blanche), le pourcentage transmis par le ministère (MAPAQ) s'appliquera, l'excédent étant payé par le E.A.E.

Les entreprises qui consomment une grande quantité d'eau, selon leur débitmètre, pourront être visitées périodiquement et facturées au fur et à mesure selon les consommations réelles.

Pour toute unité d'occupation occupée par un locataire, le propriétaire paiera les sommes redevables inscrites aux présentes pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2026.

4.3 Ouverture et fermeture d'eau

Pour toute intervention où l'ouverture et la fermeture d'eau se font à l'intérieur des heures et jours ouvrables, aucuns frais ne seront imposés au propriétaire.

Si l'ouverture ou la fermeture d'eau est demandée à l'extérieur des heures et jours ouvrables du bureau municipal, le tarif sera de **180 \$** pour l'ouverture et **180 \$** pour la fermeture. Pour toute intervention où l'ouverture et la fermeture d'eau se font à l'intérieur d'une période d'une heure ou moins, il sera imposé un montant de **180 \$** uniquement.



4.4 Fourniture d'eau à un tiers

Pour toute demande de fourniture d'eau potable provenant d'un bassin ou d'une borne-fontaine de la municipalité pour le compte d'un tiers, un coût de 50 \$ par jour, plus 1 \$ par mètre cube d'eau sera imposé.

4.5 Coût site neige usée

Pour tout voyage de neige usée entrant au site de neige usée provenant de la municipalité pour le compte d'un tiers, un coût de 50 \$ par voyage du tiers sera imposé.

Article 5 Taxe sur les immeubles non résidentiels

L'imposition de la taxe sur les immeubles non résidentiels pour l'année 2026 est de **0.8975 \$** par CENT DOLLARS d'évaluation selon les pourcentages applicables.

Dans le cas d'une unité d'évaluation partiellement constituée d'immeubles non résidentiels, le taux de la taxe est la partie qui correspond au pourcentage prévu pour les unités de sa catégorie établie par la MRC.

Article 6 Coûts des interventions sur les branchements de services d'aqueduc

1. Pour tout raccordement privé en eau potable au réseau de la municipalité :

Dans tous les cas, le coût est déterminé selon le coût réel :

Le coût réel comprend :

- Taux horaire de 70 \$ de l'heure par employé municipal, s'il y a lieu le temps à taux supplémentaire sera applicable;
- Les matériaux incluant les taxes nettes et les frais d'administration de 15 % ou d'un minimum de 5 \$,
- Les frais de location de machinerie incluant les taxes nettes;
- Tous autres frais réels engendrés par les travaux incluant les taxes nettes, si applicables.

Un dépôt représentant 10 % de la valeur estimée des travaux, avec un minimum de 500 \$, est payable avant le début des travaux. Le solde du montant est payable lorsque les travaux sont complétés.

2. Pour tous travaux requis hors de contrôle de la Municipalité et bris causés par un tiers ou à la demande d'un tiers.

Les travaux réalisés pour le compte d'un tiers seront facturés selon le coût réel des travaux.

Le coût réel comprend :

- Taux horaire de 70 \$ de l'heure par employé municipal, s'il y a lieu le temps à taux supplémentaire sera applicable;
- Les matériaux incluant les taxes nettes et les frais d'administration de 15 % ou d'un minimum de 5 \$;
- Les frais de location de machinerie incluant les taxes nettes;
- Tous autres frais réels engendrés par les travaux incluant les taxes nettes, si applicables.

Un dépôt représentant 10 % de la valeur estimée des travaux, avec un minimum de 500 \$, est payable avant le début des travaux. Le solde du montant est payable lorsque les travaux sont complétés.

Article 7 Coût des interventions concernant les raccordements des eaux pluviales au réseau municipal

S'il est autorisé par le conseil municipal, les raccordements privés des eaux pluviales au réseau municipal seront facturés selon le coût réel des travaux.

Le coût réel comprend :

- Taux horaire de 70 \$ de l'heure par employé municipal, s'il y a lieu le temps à taux supplémentaire sera applicable;
- Les matériaux incluant les taxes nettes et les frais d'administration de 15 % ou d'un minimum de 5 \$;



- Les frais de location de machinerie incluant les taxes nettes;
- Tous autres frais réels engendrés par les travaux incluant les taxes nettes, si applicables.

Un dépôt représentant 10 % de la valeur estimée des travaux, avec un minimum de 500 \$, est payable avant le début des travaux. Le solde du montant est payable lorsque les travaux sont complétés.

Article 8 Coûts des interventions concernant les raccordements des eaux usées sanitaires au réseau municipal

S'il est autorisé par le conseil municipal, les raccordements privés des eaux usées au réseau municipal seront facturés selon le coût réel des travaux.

Le coût réel comprend :

- Taux horaire de 70 \$ de l'heure par employé municipal, s'il y a lieu le temps à taux supplémentaire sera applicable;
- Les matériaux incluant les taxes nettes et les frais d'administration de 15 % ou d'un minimum de 5 \$;
- Les frais de location de machinerie incluant les taxes nettes;
- Tous autres frais réels engendrés par les travaux incluant les taxes nettes, si applicables.

Un dépôt représentant 10 % de la valeur estimée des travaux, avec un minimum de 500 \$, est payable avant le début des travaux. Le solde du montant est payable lorsque les travaux sont complétés.

Article 9 Coûts des interventions concernant les travaux de voirie

Tous travaux de voirie requis hors de contrôle de la Municipalité et tous bris causés par un tiers ou à la demande d'un tiers seront facturés selon le coût réel des travaux.

Le coût réel comprend :

- Taux horaire de 70 \$ de l'heure par employé municipal, s'il y a lieu le temps à taux supplémentaire sera applicable;
- Les matériaux incluant les taxes nettes et les frais d'administration de 15 % ou d'un minimum de 5 \$;
- Les frais de location de machinerie incluant les taxes nettes;
- Tous autres frais réels engendrés par les travaux incluant les taxes nettes, si applicables.

Un dépôt représentant 10 % de la valeur estimée des travaux, avec un minimum de 500 \$, est payable avant le début des travaux. Le solde du montant est payable lorsque les travaux sont complétés.

Article 10 Appels d'urgence des Travaux publics en dehors des heures de bureau

Tout appel reçu en dehors des heures d'ouverture de bureau impliquant un déplacement par l'employé de garde et que cet appel est jugé non justifié, des frais de déplacement de **180 \$** seront applicables.

Article 11 Exigibilité des taxes

Lorsqu'un retardataire omet de payer son premier versement dans les délais requis, il ne perd pas son privilège des versements subséquents et n'est tenu qu'à payer les intérêts des versements exigés. Cette règle s'applique également pour les exploitants agricoles enregistrés (EAE).

Un intérêt annuel de 5 % ainsi qu'une pénalité annuelle de 5 % s'ajoutent sur tout compte impayé dans les trente jours réglementaires à la Municipalité d'Yamachiche.

Tout compte est payable à la Caisse Desjardins de l'Ouest de la Mauricie, par la poste, Banque Nationale, BMO, par Accès D ou directement à l'Hôtel de Ville de la Municipalité d'Yamachiche par chèque, débit, ou argent comptant.

Article 12 Tarifs pour les permis de construction

Toute construction, relocalisation, restauration, reconstruction, démolition ou tout ouvrage susceptible de modifier la valeur de la propriété requiert un permis à cet effet.



Le montant exigible à la demande du permis de construction est décrit comme suit :

Description	Code	Taux unitaire
Nouveau bâtiment résidentiel (MAISON NEUVE)	B4	100 \$
Amélioration à un bâtiment, démolition et ajout	B5	1 000 \$ de travaux et moins : 20 \$ De 1 001 \$ de travaux à 5 000 \$: 40 \$ 5 000 \$ de travaux et plus : 70 \$
Bâtiments non paramétriques (bâtiments non résidentiels excluant les fermes)	B6	90 000 \$ de travaux et moins : 125 \$ De 90 001 \$ à 5 000 000 \$ de travaux : 1/10 de 1 % de la valeur des travaux 5 000 001 \$ de travaux et plus : 1/40 de 1 % de la valeur des travaux
Certificat d'autorisation	C.A.	20 \$

Article 13 Impositions particulières

1) La Résidence Yamachiche et la Résidence Barthélémy-Caron sont taxées comme suit :

- Deux impositions chacune pour l'assainissement des eaux usées sauf celle de Charles-Lesieur qui est hors secteur;
- 1½ déchet et 1½ collecte sélective et 1½ collecte de matières organiques;

2) 4-14 rue Sainte-Anne Ouest

La taxation est établie selon la convention YAM01 convenue entre les parties.

Taxe d'eau :

- Chacune des 22 unités de motel est taxée à raison de 1/10 du minimum d'eau;
- Un seul minimum d'eau est taxé pour tous les commerces de la Halte 174 et les salles de réception.

Le nombre d'unités d'occupation pour la taxation d'assainissement des eaux usées est établi selon la convention YAM01.

3) 191, rue Sainte-Anne

- Les taxes de minimum d'eau sont réparties à 75 \$ pour chacun des 17 petits loyers;
- Les déchets et collectes sélectives sont taxés sur 17 logements;
- Les taxes d'assainissement des eaux usées sont imposées pour chacun des 17 logements.

4) 500, rue Saint-Louis

- Les taxes de minimum d'eau sont réparties à 75 \$ pour chacun des 18 petits loyers et à 127.50 \$ pour chacun des 3 grands loyers;
- Les déchets et collectes sélectives sont taxés sur 21 logements;
- Les taxes d'assainissement des eaux usées sont imposées pour chacun des 21 logements.

Article 14 Approbation

Le présent règlement entrera en force et en vigueur le jour de sa publication, conformément à la loi.

4. Adoption Règlement no 541 concernant l'exigibilité des taxes 2026

CONSIDÉRANT les dispositions du Code municipal à l'effet de permettre l'exigibilité des taxes de la Municipalité d'Yamachiche en quatre (4) versements;



CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné par Dominic Germain lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 1^{er} décembre 2025 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

PAR CES MOTIFS,

004-2026 Il est proposé par Mathieu Lévesque, appuyé d'Éric Ferron et résolu à l'unanimité des membres du conseil municipal et il est par le présent règlement statué et décrété comme suit, l'unanimité étant faite sur l'adoption du règlement, tous les membres du conseil municipal se prononçant en faveur de l'adoption du règlement.

Cependant, dispense de lire ledit règlement sera faite si les règles ordinaires sont observées dont sa lecture par tous les membres alors présents du conseil.

Article 1

L'exigibilité des taxes de la Municipalité d'Yamachiche est permise en quatre (4) versements.

Toutes les taxes sont payables en quatre (4) versements égaux uniquement lorsque leur montant global dépasse TROIS CENTS DOLLARS :

- Un premier paiement le 26 février 2026;
- Un deuxième paiement le 14 mai 2026;
- Un troisième paiement le 15 juillet 2026;
- Un quatrième versement le 25 septembre 2026.

Un intérêt annuel de 5 % ainsi qu'une pénalité annuelle de 5 % s'ajoutent sur tout compte impayé dans les trente jours réglementaires à la Municipalité d'Yamachiche.

Article 2

Lorsqu'un retardataire omet de payer un versement dans les délais requis, il ne perd pas son privilège aux autres versements et n'est tenu qu'à payer les intérêts des versements exigés.

Article 3

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication, conformément à la loi.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la loi.

Adoptée

5. Adoption des taux d'intérêt pour 2026

005-2026 Il est proposé par Ève Boudrias-Chapleau, appuyé de Frédéric Debrix et résolu à l'unanimité des membres présents du conseil municipal comme suit, savoir :

CONSIDÉRANT le fait qu'il est possible à une municipalité d'imposer une pénalité supplémentaire pour tout compte impayé;

PAR CES MOTIFS,

QUE SOIT IMPOSÉ, à compter du 1^{er} janvier 2026 :

- Un intérêt annuel de 5 % sur tout compte impayé dans les trente jours réglementaires à la Municipalité d'Yamachiche;
- Auquel s'ajoute une pénalité annuelle de 5 % pour tout compte impayé dans les trente jours réglementaires à la Municipalité d'Yamachiche.

QUE ces taux d'intérêt s'appliquent également aux comptes de taxes municipales.

Adoptée



6. Calendrier des séances ordinaires du conseil municipal 2026

006-2026 Il est proposé par Dany Trahan, appuyé de Ève Boudrias-Chapleau et résolu à l'unanimité des membres présents du conseil municipal comme suit, savoir :

CONSIDÉRANT QUE l'article 148 du Code municipal du Québec prévoit que le conseil doit établir avant le début de chaque année civile, le calendrier de ses séances ordinaires pour la prochaine année, en fixant le jour et l'heure du début de chacune;

IL EST ENTENDU,

QUE le calendrier ci-après soit adopté relativement à la tenue des séances ordinaires du conseil municipal pour 2026, qui se tiendront le premier lundi de chaque mois, sauf exemption au mois de janvier, avril et septembre. Les séances auront lieu à **19 h 30** en la salle des délibérations du conseil :

Janvier 2026	Février 2026	Mars 2026
19 janvier	2 février	2 mars
Juillet 2026	Août 2026	Septembre 2026
6 juillet	3 août	8 septembre

Avril 2026	Mai 2026	Juin 2026
7 avril	4 mai	1 ^{er} juin
Octobre 2026	Novembre 2026	Décembre 2026
5 octobre	2 novembre	7 décembre

QU'UN avis public du présent calendrier soit publié, conformément à la loi.

Adoptée

7. Période de questions des contribuables

- Empêchement demande subvention si audits pas à jour
- Demande de suivi du projet de l'église
- Immobilisations et amortissement si ne sont pas présents deviennent une entreprise normale
- Différence dans les dépenses taux imposition assainissement des eaux usées va être en règlement d'emprunt
- Si employés syndiqués
- Poteaux pancartes
- Vitesse boul. Duchesne

Pour les fins administratives, nous mentionnons que monsieur le maire, Steve Boulanger, n'a pas participé à aucun des votes de la présente assemblée et reconnaît de facto avoir signé chacune des résolutions.

Monsieur le maire Steve Boulanger constate que l'ordre du jour est épuisé, la séance est levée à 20 h.

LECTURE FAITE, Steve Boulanger et Marie-France Boisvert :

Steve Boulanger, maire

Marie-France Boisvert, directrice générale et greffière-trésorière